



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

Révision du PLU de MAUMUSSON (44)

n°MRAe 2016-2108

Décision du 7 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Maumusson, reçue le 9 août 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2016 ;

Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 19 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Maumusson vise à porter la population communale de 1030 à 1100 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente une croissance démographique annuelle moyenne de l'ordre de 0,40 %, plus modérée que la croissance observée entre 2007 et 2012 (de l'ordre de 1,12 %), et correspond à un besoin estimé à 50 nouveaux logements, dont la moitié au titre du desserrement des ménages ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, des opérations de renouvellement et de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg et en confortement du hameau historique de la Coire, ce qui conduit à réduire les surfaces d'ouverture à l'urbanisation de 7,64 ha avant révision du PLU à un secteur de 1,07 ha dans le prolongement sud du bourg existant ; que ses perspectives d'évolution respectent les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 ;

Considérant qu'en dehors de celui de la Coire, les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant que le territoire de la commune de Maumusson n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, celle du « bois de Maumusson » et celle du « vallon du ruisseau de la Motte », non affectées par le projet ;

Considérant que la collectivité précise qu'un inventaire des haies à conserver est en cours de réalisation pour permettre notamment d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de décliner la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant que l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune relève, en franges de la zone d'extension d'urbanisation du bourg (rue de la Pastorale), à l'est et à l'ouest un maillage bocager présentant un intérêt faunistique pour les chiroptères, l'avifaune et l'entomofaune, et à l'est la proximité d'un petit ruisseau temporaire ; que ce dernier élément justifie la préconisation d'une zone de retrait de 25 m pour le maintien de ce corridor écologique potentiel ; que le PLU devra justifier de la prise en compte de ces enjeux dans le respect de la démarche « éviter, réduire, compenser », le cas échéant à l'intérieur de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur (OAP n°2) ;

Considérant que l'OAP n°3, relative à la densification d'un secteur urbanisé (chemin de la Bouquetterie), fait apparaître un principe d'accès vers le sud à une future opération d'ensemble cependant non identifiée au PADD comme un secteur d'extension de l'urbanisation et non comptabilisé dans les surfaces d'urbanisation future (en agricole à ce stade) ; que cette opération à long terme serait située de plus à l'intérieur d'un corridor vallée de la TVB, et qu'il conviendra de motiver la présence de cette projection à l'échelle de la mise en œuvre du PLU et le cas échéant de justifier les choix opérés dans le respect de la démarche « éviter – réduire - compenser » ;

Considérant que la station d'épuration, dimensionnée pour 800 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Maumusson, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Maumusson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

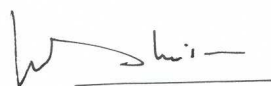
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 octobre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex